

**JO N°07 DU 17 FEVRIER 2005**

***Décret n° 2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso.***

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution,

VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation – type des départements ministériels ;

VU le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°16/AL du 31 août 1959 relative aux atteintes à la Sûreté Intérieure de l'Etat ;

VU la loi n°17/AL du 31 août 1959 relative à la résistance, à la désobéissance au pouvoir public, manquements envers l'autorité administrative ainsi qu'aux atteintes à la tranquillité publique ;

VU la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;

VU la loi n°26/94 ADP du 24 mai 1994 portant organisation de la défense nationale ;

VU la loi n°22/97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;

VU la loi n°032/2003/AN du 14 mai 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;

Sur proposition du Ministre de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

**D E C R E T E**

**TITRE I - PRINCIPES GENERAUX DU MAINTIEN DE L'ORDRE**

**Article 1** : Le maintien de l'ordre a pour but de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer ; il a pour base essentielle le renseignement et comporte des mesures préventives.

Il comporte également, si l'ordre est cependant troublé, des mesures d'intervention destinées à le rétablir.

**Article 2** : Le maintien de l'ordre est une mission de défense civile du ressort de la police administrative qui relève de l'autorité civile responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures correspondantes.

En outre, le maintien de l'ordre public relève :

- du président de l'Assemblée Nationale dans les lieux où elle tient session ;
- de l'autorité militaire dans les installations et établissements militaires ;
- de l'autorité judiciaire dans les enceintes où elle est compétente ;
- des responsables des Universités et Ecoles d'enseignement supérieur dans les enceintes et espaces relevant de leur autorité.

**Article 3** : Qu'il s'agisse des mesures préventives ou des mesures d'intervention, l'autorité civile ne peut mettre en action l'autorité militaire qu'en vertu d'une réquisition.

S'il s'agit des mesures ne sortant pas du cadre de l'activité normale des forces armées, l'autorité militaire peut prêter son concours sur simple demande des autorités civiles qualifiées.

**Article 4** : Les mesures préventives concernent l'ensemble des dispositions pouvant être prises en vue d'empêcher qu'un trouble à l'ordre public ne se produise. Elles visent aussi à assurer la protection des installations d'intérêt général et des itinéraires.

**Article 5** : Les mesures d'intervention se traduisent par le déploiement de la force publique selon des dispositifs et des techniques spécifiques destinés à contrôler, maintenir, filtrer ou interdire momentanément la liberté de mouvement des personnes dans des espaces déterminés.

En cas de nécessité ces mesures peuvent comprendre l'emploi de la force avec ou sans usage des armes.

## **TITRE II - PRINCIPES DU RECOURS A LA FORCE PUBLIQUE**

**Article 6 :** Les autorités intéressées au maintien de l'ordre doivent être constamment tenues informées des phases diverses des événements et posséder à chaque instant tous les éléments d'appréciation désirés.

**Article 7 :** L'autorité civile, responsable de la recherche et de l'exploitation des renseignements, informe les responsables de la force publique des événements susceptibles de justifier de l'emploi des forces pour le maintien de l'ordre.

**Article 8 :** L'autorité civile décide d'appliquer des mesures préventives ou des mesures d'intervention selon les circonstances.

Elle est seule juge du moment où le renfort des forces armées est nécessaire.

**Article 9 :** L'autorité civile conserve le contrôle du développement des mesures mises en œuvre sans s'immiscer dans leur exécution. En fonction de l'évolution de la situation, elle peut soit modifier soit suspendre ces mesures.

**Article 10 :** En fonction des renseignements que lui communique l'autorité susceptible de le requérir, le responsable de la force publique prépare les mesures d'exécution. Il transmet à l'autorité requérante les informations qui peuvent étayer ses décisions notamment pour ce qui concerne les moyens dont il dispose, les effectifs susceptibles d'être requis et leur état d'esprit.

**Article 11 :** L'autorité requise est responsable de l'exécution des réquisitions. A ce titre, tant que dure l'effet de la réquisition, elle est seule juge des moyens à mettre en œuvre sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Les forces requises doivent se limiter strictement à la mission définie par la réquisition.

### **TITRE III - LES FORCES EMPLOYEES AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

**Article 12 :** Du point de vue de leur emploi au maintien de l'ordre les forces sont classées en trois catégories :

1ère catégorie : Police Nationale – Gendarmerie Départementale

2ème catégorie : Gendarmerie Mobile ;

3ème catégorie : les Forces Armées Nationales autres que la Gendarmerie.

Sauf en période d'état de siège, les forces armées ne peuvent intervenir dans le domaine du maintien de l'ordre que lorsqu'elles sont légalement requises ou pour libérer l'autorité requérante empêchée par les manifestants.

**Article 13** : Les forces de 1ère catégorie assurent quotidiennement et d’initiative des missions entrant dans le cadre du maintien de l’ordre public.

**Article 14** : Les forces de 2ème catégorie constituent une réserve générale à la disposition du gouvernement. Elles sont spécialisées dans les différentes missions de maintien de l’ordre, préventives ou d’intervention. Elles reçoivent pour ces dernières un entraînement et des moyens spécifiques adaptés.

**Article 15** : Les forces de 3ème catégorie comptent pour une grande part des unités ayant une organisation, un armement, des équipements, une instruction et une technicité qui les destinent en priorité :

- à des missions tendant à renforcer les unités de 1ère et de 2ème catégorie ;
- à des missions de protection notamment, la garde des points sensibles ;
- en dernier ressort elles peuvent être requises pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles.

## **TITRE IV – PROCEDURE DE RECOURS A LA FORCE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE 1 : DEMANDES DE CONCOURS ET REQUISITIONS**

**Article 16** : Les demandes de concours adressées par les autorités administratives aux forces de 2ème catégorie ont pour objet la mise en œuvre des mesures préventives destinées à assurer les services d’ordre particulièrement importants nécessitant un renforcement des forces de 1ère catégorie. Si en raison de l’urgence, une demande de concours a lieu verbalement, elle doit être suivie sans délai d’une confirmation écrite.

La rédaction de la demande de concours n’est soumise à aucun formalisme.

**Article 17** : Lorsque la situation exige l’emploi d’une force dépassant les possibilités des forces de 1ère catégorie, les autorités administratives compétentes procèdent à la réquisition :

- d’abord des forces de 2ème catégorie ;
- ensuite des forces de 3ème catégorie.

**Article 18** : Les réquisitions sont classées en trois catégories :

- a) – les réquisitions générales, qui ont pour objet d’obtenir des autorités militaires un ensemble de moyens en vue de leur utilisation pour le maintien de l’ordre.

b) – les réquisitions particulières, qui ont pour objet de confier à une unité une mission précise et délimitée. Elles peuvent notamment prescrire l'emploi de la force, mais ne suffisent pas pour permettre l'usage des armes. En cas d'extrême urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition générale.

c) – les réquisitions complémentaires spéciales, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes hors les deux cas d'emploi de la force sans formalité préalable prévus par l'article 122 du code pénal.

Quel que soit le type de réquisition délivrée, l'autorité requérante peut substituer une réquisition nouvelle à la réquisition initiale.

**Article 19** : Toute réquisition doit être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme des formulaires joints en annexe.

**Article 20** : Quand la réquisition a pour objet la dispersion d'un attroupement par l'emploi de la force, la mention ci-dessous devra obligatoirement être portée dans le texte de la réquisition :

- S'il s'agit d'une réquisition particulière « l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition ne comporte pas l'usage des armes » ;
- S'il s'agit d'une réquisition complémentaire spéciale : « l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition comporte l'usage des armes, l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi ».

L'emploi de la force comprend toutes les mesures coercitives destinées à contenir ou à refouler une foule ou des individus isolés, participant à un attroupement à l'exclusion des moyens cités dans le cadre d'usage des armes.

L'emploi de la force comprend, entre autres, l'utilisation de grenades lacrymogènes non détonantes.

**Article 21** : A une réquisition générale comme à une réquisition particulière, l'autorité requérante joint les indications sur la nature des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre :

- moment le plus favorable pour l'arrivée des unités ;
- points à occuper ;
- mode d'accès des unités à ces points ;
- conduite générale à tenir par les unités à l'arrivée.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent un élément important pour l'autorité requise, mais il ne saurait engager cette dernière.

Pour une réquisition générale, l'indication est faite des autorités qualifiées pour fixer les missions aux unités sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle de l'autorité civile qualifiée pour décider de l'emploi de la force.

L'autorité requérante précise le mieux possible la durée de la réquisition. Cette précision permet à l'autorité militaire de prendre ses dispositions pour assurer éventuellement le ravitaillement et l'hébergement des unités requises et prévoir les relèves nécessaires.

Si la prorogation de l'emploi des forces s'avère nécessaire, une nouvelle réquisition doit être délivrée à l'autorité requise avant l'expiration du délai fixé par la réquisition précédente.

Lorsque sa mission est terminée, le Commandant de l'unité informe l'autorité requérante de son exécution.

**Article 22** : Les opérations de maintien de l'ordre ont lieu en présence constante de l'autorité civile responsable, seule qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent. Il peut déléguer ces prérogatives à un officier de police judiciaire.

## **CHAPITRE 2 : AUTORITES REQUERANTES**

**Article 23** : Les autorités ayant le droit de réquisition sont :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre en Charge de la Sécurité ;
- les Gouverneurs ;
- les Hauts-commissaires ;
- les Préfets ;
- les Maires ;
- les Commissaires de police de sécurité publique ;

Ces dispositions ne font pas obstacle au pouvoir des procureurs généraux, des procureurs du Faso, des juges d'instruction, des officiers de police judiciaire énumérés à l'article 16 du code de procédure pénale et des officiers de police judiciaire militaires cités à l'article 54 du code de justice militaire dans l'exercice de leurs fonctions en matière de réquisition judiciaire.

### **CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE REQUISITION DES FORCES ARMEES**

**Article 24** : Les réquisitions générales pour les forces armées de deuxième et de troisième catégorie sont adressées aux autorités militaires ci-après :

<b>AUTORITES REQUERANTES</b>	<b>AUTORITES REQUISES</b>
Premier Ministre	Chef d'Etat-Major Général des Armées
Ministre en Charge de la Sécurité	Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air
Gouverneur, Haut-Commissaire, Préfet, Maire	Commandant de Région de Gendarmerie Commandants de Région Militaire Commandant de Région Aérienne Chef de Corps Militaire Commandant de Groupement de Gendarmerie Commandant de Compagnie de Gendarmerie

**Article 25** : Dès qu'une réquisition est délivrée par une autorité autre que le Premier Ministre, l'autorité requérante en informe immédiatement le ministre en Charge de la Sécurité

### **CHAPITRE 4 : EXECUTION DES REQUISITIONS**

**Article 26** : Les autorités mentionnées à l'article 23 ci-dessus délivrent des réquisitions particulières et complémentaires spéciales aux commandants des forces de 2ème et 3ème catégories stationnées dans les zones de compétence de ces autorités pour y intervenir.

**Article 27** : Si la réquisition, établie sous la forme prévue à l'article 19 ci-dessus, n'est pas remise en main propre à l'autorité requise, elle peut lui être notifiée par message.

Elle est exécutoire dès réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par message, elle doit être suivie d'une confirmation écrite avant la fin de la mission.

La responsabilité du chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couverte par le présent décret.

**Article 28** : Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution. Elle rend compte le plus tôt possible à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure, de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues pour y déférer.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions imposées aux articles 19 et 20 ci-dessus, l'autorité militaire fait part à l'autorité civile de cette irrégularité et l'informe de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve pour l'exécuter. Néanmoins elle prépare l'exécution de la réquisition en attendant que l'autorité civile fasse disparaître l'irrégularité signalée.

**Article 29** : Lorsque la réquisition prévoit la durée de la mission confiée aux forces armées, l'exécution de la mission prend fin aux jour et heure fixés par l'autorité requérante.

Si la prorogation du concours de ces forces s'avère nécessaire, une nouvelle réquisition doit être délivrée à l'autorité requise avant l'expiration du délai fixé par la réquisition précédente.

**Article 30** : Lorsque la durée de la mission n'est pas prévue dans les indications jointes à la réquisition, le concours de la force publique ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise la levée de la réquisition.

## **TITRE V - COMMANDEMENT ET EMPLOI DE LA FORCE**

### **CHAPITRE 1 : COMMANDEMENT**

**Article 31** : Les forces engagées dans les opérations de maintien de l'ordre ne reçoivent d'ordre que de leurs chefs directs.

**Article 32** : Lorsque plusieurs unités appartenant aux différentes catégories de forces sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, il s'avère nécessaire qu'une liaison étroite s'établisse immédiatement entre chefs. Il est créé à cet effet un état-major opérationnel composé de représentants de chacune de ces forces. Le commandement d'ensemble est assuré par l'Officier militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

## **CHAPITRE 2 : EMPLOI DE LA FORCE**

**Article 33** : Dans les cas d'attroupements prévus aux articles 120 et 121 du code pénal, les Gouverneurs, les Hauts-commissaires, les préfets, les maires, les commissaires de police de sécurité publique, procèdent aux sommations légales. En conséquence, ces autorités doivent se tenir constamment aux côtés du commandant de la troupe. Seules ces autorités sont habilitées à décider de l'emploi de la force ou de l'usage des armes et à délivrer les réquisitions particulières ou complémentaires spéciales dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 ci-dessus.

Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force mandate un officier de police judiciaire pour y procéder.

**Article 34** : Les autorités mentionnées à l'article 33, doivent, pour procéder aux sommations, être visibles des manifestants.

L'officier de police judiciaire mandaté par écrit par l'autorité civile doit :

- être territorialement compétent ;
- ne pas faire partie de la troupe engagée ni la commander ;
- être porteur de ses insignes extérieurs (uniforme).

**Article 35** : La formule légale pour les sommations est la suivante : « Obéissance à la loi, on va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent »

Cette sommation est répétée trois fois à haute et intelligible voix ou par haut-parleur. Toute sommation doit être précédée de signaux sonores ou lumineux.

**Article 36** : En application de l'article 122 du code pénal, les représentants de la force publique appelés en vue de disperser un attroupement, peuvent faire directement usage de la force :

- si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ;
- si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les personnes et les postes dont elles ont la garde.

Dans ce cas, le commandant de l'unité, quand les circonstances le lui permettent a le devoir d'avertir les assaillants par un avis prononcé à haute voix que l'emploi de la force ou l'usage des armes va être ordonné.

Avant d'agir, le commandant de la force publique laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de son unité ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.

Quand l'usage des armes à feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être précédé toutes les fois que cela est possible à un nouvel avertissement.

Les commandants de la force publique doivent faire preuve jusqu'aux dernières limites de calme, de sang froid et s'employer à éviter autant que faire se peut, l'usage des armes.

**Article 37** : L'emploi des armes par une unité n'a lieu que sur ordre de son chef. S'il est fait usage d'armes à feu ou d'engins explosifs, le commandant des forces de l'ordre fait cesser le feu immédiatement après les premiers coups.

Le tir en l'air ou à blanc est interdit. Seul le tir au coup par coup peut être autorisé. Le chef désigne le ou les tireurs seul(s) autorisé(s) à ouvrir le feu.

Les personnels des forces de l'ordre agissant isolement ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en état de légitime défense conformément à l'article 71 du code pénal.

**Article 38** : Les moyens à utiliser et les techniques d'exécution propres à chaque catégorie de force sont à déterminer par chaque responsable d'unité dans les limites de la réquisition qui lui est faite.

Toute unité appelée à se déplacer pour l'exécution d'une réquisition doit disposer des moyens sonores et visuels permettant à l'autorité habilitée de procéder aux sommations.

**Article 39** : Le présent décret annule toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n°93-389/PRES/MAT/DEF du 03 décembre 1993 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso.

**Article 40** : Le Ministre de la sécurité, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 janvier 2005

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre de l'administration territoriale  
et de la décentralisation

**Moumouni FABRE**

Le Ministre de la sécurité  
**Djibrill Yipènè BASSOLE**

Le Ministre de la défense  
**Yéro BOLY**

Le Ministre de la justice, garde des sceaux  
**Boureima BADINI**

## ANNEXE 1

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

REQUISITION GENERALE

AU NOM DU PEUPLE BURKINABE

Nous..... Qualité .....

Requérons en vertu de la loi, Monsieur le .....

De prêter le secours des troupes nécessaires pour maintenir l'ordre dans ..... de .....  
le .....20..... à ..... partir  
de.....heures.....minutes.

Et pour garantie dudit commandant nous apposons notre signature.

Fait à.....le.....20

Cachet - signature

### INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

- 1- Moyens estimés nécessaires :.....
- 2- Intervention possible le .....à .....heures
- 3- Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes.....
- 4- Mode d'accès des troupes.....
- 5- Conduite générale à tenir à l'arrivée.....
- 6- Stationnements possibles des troupes.....
- 7- Autorités qualifiées pour utiliser la troupe sur place.....
- 8- Durée probable de la réquisition.....

## ANNEXE 2

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

REQUISITION PARTICULIERE

AU NOM DU PEUPLE BURKINABE

Nous..... Qualité .....

Requérons en vertu de la loi, Monsieur le .....

De prêter le secours des troupes nécessaires pour prévenir la

formation d'attroupements à..... (endroit précis) le.....20.....à partir  
de.....heures.....minutes1.

Et pour garantie dudit commandant nous apposons notre signature.

Fait à.....le.....20

Cachet - signature

### INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

- 1- Moyens estimés nécessaires :.....
- 2- Intervention possible le .....à .....heures
- 3- Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes.....
- 4- Mode d'accès des troupes.....
- 5- Conduite générale à tenir à l'arrivée.....
- 6- Stationnements possibles des troupes.....
- 7- Autorités qualifiées pour utiliser la troupe sur place.....
- 8- Durée probable de la réquisition.....

### ANNEXE 3

---

BURKINA FASO

---

Unité Progrès Justice

---

#### REQUISITION PARTICULIERE

AU NOM DU PEUPLE BURKINABE

Nous..... Qualité .....

Requérons en vertu de la loi, Monsieur le

.....

De prêter le secours des troupes nécessaires pour disperser par la force les  
attroupements formés à..... (endroit précis) le  
.....20..... à partir  
de.....heures.....minutes.

L'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition ne comporte pas  
l'usage des armes.

Et pour garantie dudit commandant nous apposons notre signature

Fait à.....le.....20

Cachet - signature

#### INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

- 1- Moyens estimés nécessaires :.....
- 2- Intervention possible le .....à .....heures
- 3- Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes.....
- 4- Mode d'accès des troupes.....
- 5- Conduite générale à tenir à l'arrivée.....
- 6- Stationnements possibles des troupes.....
- 7- Autorités qualifiées pour utiliser la troupe sur place.....
- 8- Durée probable de la réquisition.....

**ANNEXE 4**

---

BURKINA FASO

---

Unité Progrès Justice

---

REQUISITION COMPLEMENTAIRE SPECIALE

AU NOM DU PEUPLE BURKINABE

Nous..... Qualité .....

Requérons en vertu de la loi, Monsieur le .....

De prêter le secours des troupes nécessaires pour disperser par la force les  
attroupements formés à..... (endroit précis) le .....20..... à partir  
de.....heures.....minutes.

L'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition comporte l'usage  
des armes ; l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi.

Et pour garantie dudit commandant nous apposons notre signature

Fait à.....le.....20

Cachet - signature